

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du mercredi 29 février 2012 - 20h00

Présents :

NOMS – PRENOMS	Présent	Absent(e)/Excusé(e)
SERVAIS Bénédicte		Excusée
DEGLIM Marcel		
MESSERE Laurent		
BERNARD Marc		
PIERSON Noémie		
HELLIN Didier		
de LAVELEYE Daniel		
DEPAYE Alexandre		
DUBOIS Dany		
MOYERSON Benoît		
KALLEN LOROY Rosette		
HANSOTTE Pascal		
DE CAUSMAECKER Johan		
FONTINOY Anne		Entre au point 2
MARCHAND Benoît		

Secrétaire communal ff	Migeotte François	
------------------------	-------------------	--

Le Conseil,
Séance publique

1. COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président communique aux membres du Conseil les informations suivantes :
A la demande du Receveur régional, le Conseil communal est informé de la précision suivante concernant la décision du 30 novembre 2011 relative au marché d'emprunt – Aménagement de logements sociaux à Jallet et réenduisage : s'agissant d'un marché composé de deux lots qui concernent des projets distincts, les dépenses relatives à ce marché se feront sur les articles 421/21121 et 922/21101. Le Conseil communal prend donc acte de cette précision.

2. PCDR – APPROBATION DU PROJET DE PCDR ET D'AGENDA 21 LOCAL - DÉCISION

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2001 de mener une action de développement rural ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2007 de relancer l'opération de développement rural ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 14 avril 2008 décidant d'engager la Commune dans une dynamique visant à disposer d'un Agenda 21 local dans les 3 ans suivant la décision d'octroi de la subvention ;
Vu les délibérations du Collège communal du 03 décembre 2010, 06 janvier 2011, 13 janvier 2011, 18 février 2011 relatives aux modifications à apporter à la stratégie de développement ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2011 d'adopter la stratégie –défis-objectifs du PCDR telle que définie dans le document du 20 janvier 2011 et de confirmer la définition des priorités, des projets et de la répartition dans les divers lots telle que définie par la CLDR en date du 17 mars 2011 ;

Vu le document de PCDR transmis par l'auteur de projet en date du 09/01/2012 à la Commune et envoyé à Mr Dubois, SPW-DGO3 et à la direction de la FRW en sollicitant leur avis pour le 29/01/2012 ;

Vu les avis transmis par la FRW, le SPW-DGO3 et les remarques émises en séance de CLDR du 30/01/2012 et reprises dans le compte-rendu de séance ;

Vu la décision de la CLDR en sa séance du 30 janvier 2012 d'approuver l'avant-projet de PCDR/A21L et vu son accord sur le projet à introduire comme première demande de convention « Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie bois pour les bâtiments communaux et bâtiments voisins à Ohey » ;

Après en avoir délibéré ;

Par 9 voix pour (Deglim Marcel, Messere Laurent, Bernard Marc, Pierson Noémie, Hellin Didier, de Laveleye Daniel, Depaye Alexandre, Dubois Dany, Moyersoën Benoît) ;

0 voix contre et 5 abstentions (Kallen Loroy Rosette, Hansotte Pascal, De Causmaecker Johan, Fontinoy Anne, Marchand Benoît)

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** l'avant-projet de PCDR/A21L et d'**introduire** comme première demande de convention le projet : « Mise en place d'un réseau de chaleur sur chaufferie bois pour les bâtiments communaux et bâtiments voisins à Ohey ».

Article 2

De **transmettre** la présente décision à Madame Caroline SETRUK pour le suivi.

3. FINANCES - PAROISSE PROTESTANTE D'ANDENNE - BUDGET

2011 - AVIS

Vu le budget de l'Eglise Protestante d'Andenne dressé le 28 juillet 2010 par le Conseil d'Administration et nous transmis dans le courant du mois de décembre 2011 par le Conseil d'Administration, pour l'exercice 2011, lequel présente en recettes un montant de **20.926,00** € et en dépenses, un montant de **17.340,00** € ;

Vu la délibération du Conseil Communal d'Andenne, datée du 07 novembre 2011, par laquelle il émet un avis favorable sur le budget 2011 tel que présenté, sous réserve des remarques formulées par son service des finances ;

Attendu que la quote-part de la Commune d'OHEY devrait donc s'élever à **1.000,00** € à l'ordinaire et **2.000,00** € à l'extraordinaire ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1321-1 – 9° ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 :

D'**émettre** un avis favorable quant à l'approbation du budget 2011 présenté par le Conseil d'Administration de la Paroisse Protestante d'Andenne, sous réserve des remarques formulées par le service des finances du Conseil Communal d'Andenne, en sa séance du 07 novembre 2011, que le Conseil Communal d'OHEY fait siennes.

Article 2 :

De **soumettre** la présente délibération, accompagnée du budget présenté, à l'approbation des Autorités de Tutelle.

4. FINANCES – MAISON DES JEUNES D'EVELETTE – PROPOSITION D'OCTROI D'UN SUBSIDE EXTRAORDINAIRE POUR LE FESTIVAL ROCK DU SAMEDI 28 JUILLET 2012 – DECISION

Vu le CDLD et plus particulièrement les articles L3331-1 et suivants ;

Vu le courrier, daté du 06 décembre 2011, de Monsieur Dominique NOIRHOMME, au nom de la Maison des Jeunes d'Evelette, par lequel celui-ci sollicite un soutien financier dans le cadre de l'organisation du festival rock qui se déroulera en date du samedi 28 juillet 2012 ;

Attendu que la politique de la Commune d'Ohey a toujours été, dans la mesure du possible, de venir en aide aux divers groupements et associations qui oeuvrent au sein de l'entité d'Ohey ;

Attendu que la Maison des Jeunes d'Evelette draine un nombre important de jeunes de l'entité ;

Attendu que le Conseil communal avait déjà octroyé des subsides, à savoir :

En 2006	:	1.500 Euro
En 2007	:	750 Euro
En 2008	:	750 Euro
En 2010	:	500 Euro
En 2011	:	750 Euro

Attendu que la Commune a bien reçu pour la subvention précédente, les pièces justificatives exigées du bénéficiaire et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du CDLD dès lors que la production de ces pièces et documents est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention (article L3331-8 du CDLD) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**accorder** à la Maison des Jeunes d'Evelette, dans le cadre de leur festival rock du samedi 28 juillet 2012, un subside extraordinaire d'un montant de 750 Euro.

Article 2 :

D'**exonérer** la Maison des Jeunes d'Evelette, conformément à la possibilité prévue à l'article 9 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des obligations reprises dans le Titre III du Livre III de la 3^{ième} partie du CDLD, relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes, à l'exception :

De l'application de l'article L3331-3 :

« Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs visés à l'article L3331-1 doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et justifier son emploi »

De l'application de l'article L3331-7, alinéa 1 – 1° :

« Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer celle-ci dans les cas suivants :

1°) lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée ».

La justification de l'emploi du subside (facture et/ou compte annuel) pour les activités pour lesquelles il est accordé devra être transmise par le bénéficiaire à la Commune d'OHEY pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Article 3 :

De **financer** ce subside par des crédits inscrits au budget extraordinaire à l'article 762/33220.

Article 4 :

De **transmettre** la présente délibération à Madame la Releveuse Régionale, au service comptabilité ainsi qu'au responsable de la Maison des Jeunes d'Evelette.

5. INASEP – COMITÉ CONSULTATIF – BUREAU D'ÉTUDES – DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT EFFECTIF ET D'UN CANDIDAT SUPPLÉANT - DÉCISION

Considérant l'affiliation de la Commune d'Ohey à l'Intercommunale INASEP (Intercommunale Namuroise de Services Publics) ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 février 2007 désignant Monsieur Michel GILON en qualité de membre effectif et Monsieur Daniel de LAVELEYE en qualité de membre suppléant pour siéger au sein du Comité Consultatif pour le bureau d'études pour l'Intercommunale INASEP pour la législature 2007-2012 ;

Attendu que Monsieur Michel GILON a donné sa démission en qualité d'Echevin et de Conseiller communal en date du 26 mai 2011 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Michel GILON au sein de l'Intercommunale INASEP pour siéger au sein du Comité Consultatif pour le bureau d'études ;

Vu la décision du 27 janvier 2012 par laquelle le Collège communal a décidé de proposer au prochain Conseil communal de désigner Monsieur Daniel de LAVELEYE – Bourgmestre – en qualité de candidat effectif et de désigner Monsieur Pascal POLET – Agent technique en chef – en qualité de membre suppléant pour siéger au sein du Comité Consultatif pour le bureau d'études à l'INASEP ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-27, alinéa 4, et L1122-3 ;

Il est procédé au scrutin secret, à l'élection pour ces désignations.

Messieurs Benoît MOYERSOEN et Noémie PIERSON assistent Monsieur le Président dans les opérations de dépouillement.

14 membres prennent part au vote et 0 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Monsieur Daniel de LAVELEYE – en qualité de membre effectif – obtient 14 voix POUR - 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION.

Monsieur Pascal POLET – en qualité de membre suppléant - obtient 14 voix POUR - 0 voix CONTRE – 0 ABSTENTION.

Il est trouvé 0 bulletin BLANC dans l'urne.

En conséquence, Monsieur Daniel de LAVELEYE et Monsieur Pascal POLET ayant obtenu la majorité des suffrages sont désignés respectivement en qualité de représentants effectif et suppléant de la Commune d'Ohey pour siéger au sein du Comité Consultatif pour les bureaux d'études pour l'Intercommunale INASEP qui se tiendront durant le reste de la législature 2007-2012.

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉNOMINATION À DONNER À UNE RUE SITUÉE DANS LA PROLONGATION DE LA RUE DU PILORI À GOESNES SUITE À UN PROJET DE MUSÉE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la demande de Monsieur de TIMARYE de modifier le nom de la rue du Pilori, en « Chemin du Pont de Goesnes » suite au projet de création d'un musée de l'héritage à Goesnes ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 septembre 2011 de marquer un accord de principe sur la demande exprimée par Monsieur de TIMARYE, sous réserve, d'une réponse positive de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Attendu qu'en séance du 30 novembre 2011, le Conseil communal a décidé de reporter le point à une séance ultérieure étant entendu qu'il apparaissait souhaitable de pouvoir analyser d'autres propositions de dénomination de cette extension de rue ;

Attendu qu'en séance du 16 janvier 2012, le Collège communal a décidé de soumettre à Monsieur Jean GERMAIN, de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie, la proposition de nommer l'extension de la rue du Pilori en « Chemin de l'Agent » ;

Vu le courrier, daté du 24 janvier 2012, de Monsieur Jean GERMAIN, nous faisant savoir que la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie marquait volontiers son accord sur la dénomination que nous proposons, à savoir « Chemin de l'Agent » ;

Attendu que concernant le générique, Monsieur GERMAIN nous fait savoir que si ledit chemin (en principe non habité) est destiné à l'être, nous pouvons reprendre le nom traditionnel de ruelle, Ruelle de l'Agent, ou même Rue de l'Agent si cette voirie est destinée à être agrandie dans le futur et davantage fréquentée ;

Vu la délibération datée du 27 janvier 2012, par laquelle le Collège communal a décidé de proposer à l'avis du Conseil communal la dénomination suivante : « Ruelle de l'Agent » ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'émettre un avis favorable sur l'appellation « Ruelle de l'Agent » pour la dénomination de l'extension de la rue du Pilori à Goesnes, suite au projet de création d'un musée de l'héritage.

Article 2

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités prescrites en la matière.

7. ENVIRONNEMENT – CONVENTION Gobelets KOPO ENTRE L'ASBL KOPO ET L'ADMINISTRATION COMMUNALE D'OHEY - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2011 approuvant la location de 10.000 gobelets réutilisables personnalisés via l'entreprise KOPO ;

Vu le mandat 1279 relatif à la location de ces 10.000 gobelets réutilisables, bloqué depuis le 4 octobre 2011;

Vu les problèmes soulevés par le Receveur concernant ce mandat et ses annexes définis dans la délibération du 7 octobre 2011, à savoir :

Erreur du choix du terme dans la délibération : il s'agit d'une *location* et pas d'une *acquisition*. Les gobelets restent la propriété de KOPO

Etant donné que chaque gobelet manquant nous sera facturé 1€ par KOPO : obligation de rédiger une convention de prêt aux associations et autres organismes qui auraient besoin des gobelets pour leurs manifestations afin de préciser que chaque gobelet perdu devra être remboursé

Nécessité de motiver la non mise en concurrence

Nécessité de déterminer la durée du marché ainsi que les modalités et frais de nettoyage afin de pouvoir définir correctement les frais inhérents au projet

Nécessité d'avoir une convention signée ;

Considérant que le Collège a décidé, en sa séance du 7 octobre 2011, de corriger la coquille administrative de la délibération du 15 juillet 2011 en remplaçant « acquisition » par « location », de rédiger un projet de convention de prêt destinée aux asbl et autres organismes de l'entité et de rédiger une convention avec le BEP;

Considérant l'annulation du subside du BEP prévu pour ce projet ;

Considérant la nécessité, dès lors, de rédiger la convention directement avec KOPO ;

Considérant le projet de convention entre KOPO et la Commune précisant toutes les informations manquantes cernées par la Receveuse (durée, modalités de nettoyage, possibilité de sous-location, etc.) proposée par Marie Coumans, et rédigée telle que ci-dessous sur proposition du Collège du 13 février 2012 ;

Vu les dernières modifications intégrées à la convention ;

A l'unanimité,

Convention de location de gobelets réutilisables

Convention conclue entre les parties suivantes :

La commune d'Ohey, 80, place Roi Baudouin à 5350 Ohey, dénommée ci-après la Commune, représentée par Monsieur Daniel de Laveleye – Bourgmestre – et Monsieur François MIGEOTTE – Secrétaire communal f.f.

ET

KOPO, Allée des artisans, 18 – 4130 Méry-Tilff, représenté par

Article 1^{er} – Dispositions générales

La présente convention est conclue dans le cadre de la location de 10.000 gobelets réutilisables personnalisés, réalisés par KOPO à la demande de l'Administration communale.

Les gobelets restent la propriété de KOPO mais portent le logo communal et sont stockés dans les locaux de l'Administration communale.

Article 2 – Prix de la location

La location des gobelets en tant que telle ne coûte rien à la Commune. Seule la réalisation des 10.000 gobelets personnalisés est payante et revient au prix de 3581,60€, payable en une seule fois.

Les gobelets sont la propriété de Kopo. En cas de fin de location, Kopo S.A. récupèrera la totalité des gobelets résiduels.

Article 3 – Durée de la location

La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 01.02.2012 pour se terminer le 31.01.2013. La convention se renouvelle tacitement pour une durée d'un an. A défaut de notification de la part de la Commune d'Ohey d'un préavis notifié par lettre recommandée au moins 1 mois avant l'échéance, le bail est reconduit pour des périodes successives d'un an aux mêmes conditions.

Article 4 – Modalités de nettoyage

Le stock de gobelets reste dans les locaux de l'Administration communale. Au fil des événements, la Commune fera appel au transporteur de KOPO (coordonnées à spécifier par Kopo) afin que celui-ci vienne chercher les caisses de gobelets sales et les amène chez

KOPO pour le nettoyage. La commune sera tenue de prévenir le transporteur au moins quatre jours francs avant l'événement. Pour des raisons d'hygiène, le délai entre l'événement et la reprise des caisses de gobelets sales par le transporteur ne pourra excéder deux jours francs.

Lorsque le stock des 10.000 gobelets est épuisé, l'Administration communale devra payer les frais de nettoyage qui s'élèveront à 0.06€/pièce HTVA, soit 600€ HTVA pour le stock. Aucune indexation ne sera appliquée.

Article 5 – Modalités de transport

Le prix de transport des gobelets sales s'élèvera à 25€ / caisse de 500 gobelets sales.

Lorsque le stock des 10.000 gobelets propres devra être rapatrié vers la Commune, les frais de transport s'élèveront à 100€.

Aucune indexation ne sera appliquée sur ces coûts de transport.

Le délai entre la date à laquelle la dernière caisse de gobelets sales quitte les locaux de la Commune et la date à laquelle les gobelets propres sont rapatriés en ces locaux ne pourra excéder 15 jours francs.

Article 6 – Gobelets manquants

Le décompte sera réalisé lors des nettoyages du stock complet. Tout gobelet manquant sera facturé par KOPO à l'Administration communale 0.65€/manquant sans renouvellement du stock ou, si la Commune en fait la demande, 0.85€/ manquant avec renouvellement automatique du stock.

Aucune indexation ne sera appliquée sur ces prix.

Article 7 – Conditions de sous-location

La Commune a le droit de sous-louer les gobelets à des associations et autres groupements présents dans son entité lors des événements et manifestations organisés par ceux-ci.

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires.

Chaque partie reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

Lieu et Date

Pour Kopo,

Pour l'Administration communale d'Ohey,
François MIGEOTTE Daniel de LAVELEYE
Secrétaire communal Bourgmestre

Considérant le projet de convention de prêt destinée aux associations et groupements de l'entité, proposé par Marie Coumans et rédigé tel que ci-dessous :

Convention relative au prêt de gobelets réutilisables

Entre

La Commune d'Ohey, 80, place Roi Baudouin à 5350 Ohey, dénommée ci-après la Commune, représentée par Monsieur Daniel de Laveleye, Bourgmestre, et Monsieur François MIGEOTTE, Secrétaire communal f.f.

et d'autre part,

Monsieur/Madame

agissant au nom de

dénommé ci-après le bénéficiaire,

pour l'événement intitulé..... ayant lieu le

..... à

.....(adresse complète)

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention concerne le prêt de gobelets réutilisables que la Commune met à la disposition des associations et autres groupements lors d'organisation de manifestations dans le but de diminuer les déchets produits, dans le cas présent, les gobelets jetables.

Article 2 : Définition

Les gobelets réutilisables portent le logo de la commune d'Ohey.

Article 3 : Conditions de prêt

Les gobelets sont loués par lot de 125, 250 ou 500 gobelets avec un ou deux systèmes de comptage (de 5 X 25 gobelets)

La commune ne demande aucun prix de location. Toutefois, le bénéficiaire prendra à sa charge le remboursement de tout gobelet manquant (facturé au prix de 1,00€ pièce). Le bénéficiaire sera donc avisé de demander à chaque utilisateur de gobelet une caution d'1,00€.

Le bénéficiaire rendra les gobelets propres et correctement séchés dans la caisse d'origine.

Article 4 : Quantités et délais

La commune d'Ohey met à la disposition du bénéficiaire.....gobelets au total et système/s de comptage de 5 X 25 gobelets.

Le bénéficiaire s'engage à prendre livraison des gobelets le au service du développement durable.

Le bénéficiaire s'engage à rapporter les gobelets utilisés à la Commune dans un délai de 2 jours ouvrables après la manifestation, soit au plus tard le

Article 5 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité vis-à-vis du bénéficiaire ou de tiers en cas d'incident, d'accident ou de dommage physique ou matériel survenu consécutivement à la signature de la présente.

Article 6 : Litige

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

Fait en 2 exemplaires à Ohey, le.....

Le bénéficiaire

Pour la commune d'Ohey,

François MIGEOTTE

Secrétaire communal f.f.

Daniel de LAVELEYE

Bourgmestre

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, §2, 1° concernant les services qui ne peuvent, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un prestataire de services déterminé ;

Vu que M. Samuel CHAPPEL, responsable des gobelets réutilisables chez KOPO, dans son mail du 23 janvier 2011, affirme qu'ils sont les seuls à réaliser des gobelets personnalisés tout en en restant propriétaires et gestionnaire du stock ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'**approuver** la convention « Gobelets Kopo » entre l'ASBL KOPO et l'Administration communale d'Ohey.

Article 3

De **transmettre** la présente délibération à Marie Coumans, Conseillère en environnement, pour le suivi du dossier.

8. ENVIRONNEMENT – DISTRIBUTION D'ARBRES PAR LE PCDN – MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PLANTATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en particulier l'article L1122-30 ;

Considérant que, à la lumière de l'expérience acquise lors de la distribution d'arbres par le PCDN en 2011, la convention de plantation approuvée par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} juin 2011 devait être révisée en quelques points mineurs ;

Considérant notamment que la convention se révélait à l'usage trop restrictive au niveau de la taille des projets en son article 3 alinéa 2 précisant que « Les plantations prises en considération seront d'une longueur minimale de 10m (sur une ligne) et maximale de 100m (sur une ligne) par bénéficiaire et par an. » ;

Considérant que certains projets de plus grande ampleur rencontrent les objectifs du PCDN tout en présentant un intérêt particulier pour le maillage écologique et la biodiversité pour autant que le budget soit respecté ;

Vu la proposition du Service du développement durable de compléter ainsi l'article 3 alinéa 2 : « Les plantations prises en considération seront d'une longueur minimale de 10m (sur une ligne) et maximale de 100m (sur une ligne) par bénéficiaire et par an. Le Collège seul peut y déroger au profit d'un ou plusieurs projets de plus grande ampleur seulement si :

- le budget prévu pour l'opération de distribution n'est pas dépassé,
- ces projets, tout en rencontrant les objectifs du PCDN, présentent un intérêt particulier pour le maillage écologique et la biodiversité,
- cette dérogation ne porte pas préjudice aux projets entrant strictement dans le cadre de cette convention. »;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des moyens pour s'assurer que les bénéficiaires effectuent bien les plantations et que des photos pourraient y contribuer ;

Vu la proposition du Service du développement durable de compléter à cette fin l'article 3 alinéa 15 : « Le bénéficiaire notifie au service du développement durable la fin des travaux de plantation et transmet au service du Développement durable des photos de la plantation dans un délai d'un an après la date de distribution. Les photos peuvent être transmises par voie électronique. » ;

Vu la proposition du Service du développement durable de compléter ainsi l'article 3 alinéa 10, dans le seul but de rendre le document plus fonctionnel : « La liste et le nombre de plants mis à disposition du bénéficiaire par la Commune sont repris dans le document annexé à la présente convention, document dûment signé par le bénéficiaire à la réception des plants. » ;

Vu la proposition du Service du développement durable d'ajouter Monsieur le Bourgmestre comme représentant la commune en plus de l'Echevin du développement durable et du Secrétaire communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} :

D'**approuver** les modifications apportées à l'article 3 alinéa 2, 10 et 15 de la convention de plantation tel que proposée par le Service du développement durable.

Article 2 :

De **remplacer** dorénavant la convention existante par cette convention modifiée.

Article 3 :

De **transmettre** une copie pour suivi à Marc Crucifix, Coordinateur PCDN.

Vu l'urgence, justifiée par le délai du 1^{er} mars 2012 pour adhérer à la convention des maires pour une énergie locale durable dans le cadre du championnat des énergies renouvelables auquel s'est inscrite la Commune d'Ohey,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité,

Le conseil communal

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

8A. CONVENTION DES MAIRES POUR UNE ÉNERGIE LOCALE DURABLE - APPROBATION

CONSIDÉRANT que le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a confirmé la réalité du changement climatique et le fait que la consommation d'énergie liée à l'activité humaine en est, dans une large mesure, responsable,

CONSIDÉRANT l'adoption par l'Union européenne le 9 mars 2007 du Paquet «L'énergie dans un monde en mutation», dans le cadre duquel elle s'engage unilatéralement à réduire ses émissions de CO2 de 20% d'ici 2020, grâce à une augmentation de 20% de son efficacité énergétique et à une part de 20% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans son bouquet énergétique,

CONSIDÉRANT que le Plan d'action de l'UE pour l'efficacité énergétique: réaliser le potentiel considère la création d'une «Convention des maires» comme une priorité,

CONSIDÉRANT que le Comité des Régions de l'UE met l'accent sur le besoin de joindre les forces locales et régionales, étant donné que la gouvernance à multiples niveaux est un outil efficace pour améliorer la portée des actions contre le changement climatique, et qu'il soutient donc la participation des Régions à la Convention des Maires,

CONSIDÉRANT notre volonté de suivre, dans le cadre de l'amélioration nécessaire de notre efficacité énergétique, les recommandations de la Charte de Leipzig sur la ville européenne durable,

CONSIDÉRANT que nous sommes conscients de l'existence des Engagements d'Aalborg qui sont à la base de nombreux efforts actuels de durabilité urbaine et des processus d'Agendas 21 locaux,

CONSIDÉRANT que nous reconnaissons la responsabilité que partagent les autorités locales et régionales avec les gouvernements nationaux dans la lutte contre le

réchauffement climatique et la nécessité que leur engagement dans ce domaine soit indépendant des autres parties prenantes,

CONSIDÉRANT que les communes et les villes sont responsables directement et indirectement (par le biais des produits et des services utilisés par les citoyens) de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre découlant de la consommation d'énergie liée à l'activité humaine,

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'UE de réduire ses émissions ne pourra être atteint que si les parties prenantes au niveau local, les citoyens et leurs groupements le partagent,

CONSIDÉRANT qu'il revient aux autorités locales et régionales, qui constituent le niveau d'administration le plus proche du citoyen, d'être des pionnières et de montrer l'exemple,

CONSIDÉRANT que nombre des actions de lutte contre les dérèglements climatiques qui s'imposent en matière d'efficacité énergétique et de sources d'énergie renouvelables relèvent de la compétence des gouvernements locaux ou ne seraient pas réalisables sans leur soutien politique,

CONSIDÉRANT que les États membres de l'UE peuvent tirer profit d'une action décentralisée efficace au niveau local dans leurs efforts visant à remplir leurs engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

CONSIDÉRANT les efforts que déploient les gouvernements locaux et régionaux à travers l'Europe, afin de réduire la pollution responsable du réchauffement climatique grâce à des programmes d'efficacité énergétique, notamment dans le domaine des transports urbains durables, et à la promotion des sources d'énergie renouvelables,

NOUS, LES MAIRES, NOUS ENGAGEONS À:

Dépasser les objectifs fixés par l'UE pour 2020 en réduisant d'au moins 20% les émissions de CO₂ sur nos territoires respectifs, grâce à la mise en œuvre d'un Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans les domaines d'activité relevant de notre compétence. Cet engagement et le Plan d'action seront ratifiés dans le cadre de nos procédures respectives, Préparer un bilan des émissions comme base pour le Plan d'action en faveur de l'énergie durable,

Soumettre le Plan d'action en faveur de l'énergie durable au cours de l'année suivant notre adhésion formelle à la Convention des Maires,

Adapter les structures urbaines, y compris en prévoyant des ressources humaines suffisantes, afin d'entreprendre les actions nécessaires,

Mobiliser la société civile dans notre territoire afin qu'elle prenne part au développement du Plan d'action ainsi qu'à l'identification des politiques et des mesures nécessaires pour mettre en œuvre et réaliser les objectifs du Plan. Le Plan d'action sera produit dans chaque territoire et sera soumis au Secrétariat de la Convention des maires dans l'année suivant la ratification de la Convention,

Produire un rapport de mise en œuvre au moins tous les deux ans après proposition du Plan d'action à des fins d'évaluation, de suivi et de vérification,

Partager notre expérience et notre savoir-faire avec d'autres territoires,

Organiser des Journées de l'énergie ou des Journées de la Convention des maires en collaboration avec la Commission européenne et d'autres parties prenantes, afin de permettre aux citoyens de bénéficier directement des opportunités et avantages découlant d'une utilisation plus intelligente de l'énergie, et d'informer régulièrement les médias locaux sur les développements du Plan d'action,

Participer et contribuer à la conférence européenne de la Convention des maires pour une Europe de l'énergie durable organisée chaque année,

Diffuser le message de la Convention dans les forums appropriés et, plus spécifiquement, inviter d'autres maires à rejoindre la Convention,

Accepter d'être privé de notre statut de membre de la Convention, à condition d'en avoir été informé au préalable par une lettre envoyée par le Secrétariat, dans les cas suivants :

- i) incapacité de soumettre le Plan d'action en faveur de l'énergie durable dans l'année suivant la signature formelle de la Convention,
- ii) non-respect de l'objectif global de réduction du CO₂ prévu dans le Plan d'action dû à l'absence ou l'insuffisance de la mise en œuvre du Plan d'action,
- iii) incapacité de soumettre un rapport à deux échéances de suite.

NOUS, LES MAIRES, APPROUVONS

La décision de la Commission européenne de créer et de financer une structure de soutien technique et promotionnel, y compris la mise en œuvre d'instruments d'évaluation et de suivi, de mécanismes visant à faciliter le partage de savoir-faire entre territoires et d'outils

facilitant la reproduction et la multiplication des mesures efficaces, dans les limites du budget prévu,

Le rôle de coordinateur de la Commission européenne de la conférence annuelle de la Convention des maires pour une Europe de l'énergie durable,

L'intention déclarée de la Commission européenne de faciliter l'échange d'expérience entre les territoires participants, et la proposition de recommandations et d'exemples de référence pour leur éventuelle mise en œuvre, et de faire le lien avec des activités existantes et des réseaux promouvant le rôle des gouvernements locaux dans le domaine de la protection du climat. Ces exemples de référence devraient faire partie intégrante de cette Convention, sous la forme d'annexes,

L'appui apporté par la Commission européenne à la reconnaissance et à la visibilité publique des villes et communes participant à la Convention, en utilisant un logo Énergie durable pour l'Europe et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'initiative,

Le soutien appuyé du Comité des Régions en faveur de la Convention et de ses objectifs, en tant que représentant des autorités locales et régionales au sein de l'Union européenne,

L'assistance que les Etats membres, Régions, Départements, villes tutrices et autres structures institutionnelles soutenant la Convention apportent aux municipalités plus petites afin de permettre à ces dernières de remplir les conditions posées par la Convention,

NOUS, LES MAIRES, DEMANDONS QUE

La Commission européenne et les administrations nationales mettent en place des programmes de coopération et des structures de soutien cohérentes qui aident les signataires à mettre en œuvre leurs Plans d'action en faveur de l'énergie durable,

La Commission européenne et les administrations nationales considèrent les activités au sein de la Convention comme des priorités dans leurs programmes d'aide respectifs, informent les villes quant à la préparation des politiques et des programmes de financement pour le niveau local, et impliquent celles-ci dans ce même processus,

La Commission européenne négocie avec les acteurs financiers la création de dispositifs financiers visant à faciliter la réalisation des tâches prévues par les Plans d'action,

Les administrations nationales impliquent les autorités locales et régionales dans la préparation et la mise en œuvre des Plans d'action nationaux en matière d'efficacité énergétique et des Plans d'action nationaux pour la promotion des sources d'énergie renouvelables,

La Commission européenne et les administrations nationales soutiennent la mise en œuvre de nos Plans d'action en faveur de l'énergie durable qui soit en accord avec les principes, règles et modalités déjà convenus et ceux qui pourront l'être dans le futur à un niveau mondial par les parties prenantes, en particulier au sein de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CCNUCC). Notre engagement actif dans la réduction des émissions de CO2 pourrait aussi se traduire par un objectif global plus ambitieux.

NOUS, LES MAIRES, ENCOURAGEONS D'AUTRES COLLECTIVITES TERRITORIALES À SE JOINDRE À L'INITIATIVE DE LA CONVENTION DES MAIRES, AINSI QUE D'AUTRES ACTEURS MAJEURS CONCERNÉS À OFFICIALIZER LEUR CONTRIBUTION A LA CONVENTION.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le conseil

DECIDE

Article 1^{er} :

D'adhérer à la convention des Maires. Copie de la présente sera transmise à M. Marcel Haulot, Conseiller en énergie.

Question du public : néant

Question d'un conseiller :

- une question d'information est posée concernant les différentes mesures de sécurité (aménagements de ralentisseur, radar, ...) et de rénovation des voiries (dossier réenduisage, ...).
- une autre question est posée concernant le dossier des logements sociaux à Jallet pour lequel le retour tutelle est attendu.

Séance à huis clos

Vu l'urgence justifiée par la situation d'une famille de l'entité dont un membre est employé de l'administration et qui a subi l'incendie de sa maison d'habitation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-24

En application de l'article 28 du Règlement d'Ordre Intérieur;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE

d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour :

8B. RATIFICATION DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTOYÉE À LA FAMILLE DE CARINE NEYMAN

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal daté du 24 février 2012 d'accorder une aide financière exceptionnelle calculée sur base de 100 € par enfant vivant dans la maison incendiée, soit 400 € à la famille NEYMAN ;

Attendu que cette aide sera versée sur le n° de compte de la famille de Madame NEYMAN ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

Le Conseil

DECIDE

Article 1^{er} :

De ratifier la décision du Collège communal prise en séance du 24 février 2012 d'accorder une aide financière exceptionnelle calculée sur base de 100 € par enfant vivant dans la maison incendiée, soit 400 € à la famille NEYMAN.

Article 2

De transmettre une copie pour suivi au service finance.

9. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE STABLE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE EGALE OU SUPERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 13/26^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 23 JANVIER 2012 AU 30 JUIN 2012 - DESCY PAULINE- RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 27 janvier 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame Pauline DESCY, née à Namur, le 12 août 1985, domicilié rue de la Station, 65 R à 5300 ANDENNE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Namur, le 30 juin 2008, pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines, pour la période du 23 janvier 2012 au 30 juin 2012, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, par suite de l'ouverture d'un ½ emploi à l'école d'Ohey I – implantation de Perwez en date du 23 janvier 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Pauline DESCY en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines, pour la période du 23 janvier 2012 au 30 juin 2012, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, par suite de l'ouverture d'un ½ emploi à l'école d'Ohey I – implantation de Perwez en date du 23 janvier 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 27 janvier 2012, désignant Madame Pauline DESCY en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire stable dans un emploi temporairement vacant d'une durée égale ou supérieure à 15 semaines, pour la période du 23 janvier 2012 au 30 juin 2012, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, par suite de l'ouverture d'un ½ emploi à l'école d'Ohey I – implantation de Perwez en date du 23 janvier 2012 est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

10. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 24/24^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 23 JANVIER 2012 AU 03 FEVRIER 2012 – LEGRAND FREDERIC-RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 27 janvier 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Monsieur LEGRAND Frédéric, né à Montegnée, le 7 juin 1971, domicilié rue Montegnet, 15 à 5370 FLOSTOY, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la Haute Ecole de la Communauté française, le 20 juin 1997, pour remplir, pour la période du 23 janvier 2012 au 03 février 2012, les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Anne-Catherine LIBERT, titulaire, en congé de maladie du 23 janvier 2012 au 03 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Monsieur LEGRAND Frédéric en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 23 janvier 2012 au 03 février 2012, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Anne-Catherine LIBERT, titulaire, en congé de maladie du 23 janvier 2012 au 03 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 27 janvier 2012, désignant Monsieur LEGRAND Frédéric en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 23 janvier 2012 au 03 février 2012, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Anne-Catherine LIBERT, titulaire, en congé de maladie du 23 janvier 2012 au 03 février 2012 est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Rosette KALLEN-LOROY – Conseillère communale - quitte la séance.

11. ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE À 15 SEMAINES – A RAISON DE 26/26^{ÈME} TEMPS PAR SEMAINE –

**PÉRIODE DU 28 JANVIER 2012 AU 10 FEVRIER 2012 – KALLEN
HELENE - RATIFICATION**

Vu la délibération, en date du 27 janvier 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame Hélène KALLEN, née à Huy, le 08 août 1989, domiciliée rue Saint Martin, 30 à 5354 JALLET/OHEY, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Namur, le 30 juin 2011, pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 28 janvier 2012 au 10 février 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 28 janvier 2012 au 10 février 2012;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Hélène KALLEN, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 28 janvier 2012 au 10 février 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 28 janvier 2012 au 10 février 2012.

13 membres prennent part au vote.

13 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

13 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 27 janvier 2012, désignant Madame Hélène KALLEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 28 janvier 2012 au 10 février 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 28 janvier 2012 au 10 février 2012 est ratifiée

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

Madame KALLEN-LOROY rentre en séance.

**12. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE
MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN
EMPLOI TEMPORAIREMMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A
15 SEMAINES, A RAISON DE 06/26^{EME} TEMPS PAR SEMAINE -
PERIODE DU 30 JANVIER 2012 AU 06 FEVRIER 2012 – HELLA ELISE
- RATIFICATION**

Vu la délibération, en date du 03 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame HELLA Elise, née à HUY, le 10 juillet 1988, domicilié Place Communale, 118 à 5351 HAILLOT titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Champion, le 30 juin 2009, pour remplir pour la période du 30 janvier 2012 au 06 février 2012, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 06/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Amélie ORIS, du 30 janvier 2012 au 06 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans

un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 06/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Amélie ORIS, du 30 janvier 2012 au 06 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 03 février 2012, désignant Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 06/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Amélie ORIS, du 30 janvier 2012 au 06 février 2012 est ratifiée ;

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

13. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 13/26^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 31 JANVIER 2012 AU 07 FEVRIER 2012 - HELLA ELISE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 03 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame HELLA Elise, née à HUY, le 10 juillet 1988, domicilié Place Communale, 118 à 5351 HAILLOT titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Champion, le 30 juin 2009, pour remplir durant la période du 30 janvier 2012 au 06 février 2012, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH en congé de maladie, du 31 janvier 2012 au 07 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH en congé de maladie, du 31 janvier 2012 au 07 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 03 février 2012, désignant Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH, en congé de maladie, du 31 janvier 2012 au 07 février 2012 est ratifiée ;

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

14. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 12/26^{EME} TEMPS PAR SEMAINE -

PERIODE DU 31 JANVIER 2012 AU 07 FEVRIER 2012 -

HOORELBEKE EMILIE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 03 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame Emilie HOORELBEKE, née à Namur, le 15 juin 1983, domiciliée rue de Bel-Air, 21 à 5340 GESVES, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Champion, le 19 juin 2007, pour remplir, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 12/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 31 janvier 2012 au 07 février 2012, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 31 janvier 2012 au 07 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Emilie HOORELBEKE, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 12/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 31 janvier 2012 au 07 février 2012, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 31 janvier 2012 au 07 février 2012;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 03 février 2012, désignant Madame Emilie HOORELBEKE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 12/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 31 janvier 2012 au 07 février 2012, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 31 janvier 2012 au 07 février 2012 est ratifiée

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

**15. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTRICE PRIMAIRE
A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI
TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15
SEMAINES, A RAISON DE 24/24^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE
DU 01 FEVRIER 2012 AU 09 FEVRIER 2012 - GILSOUL CELINE -
RATIFICATION**

Vu la délibération, en date du 03 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame Céline GILSOUL, née à Huy, le 13 septembre 1987, domicilié rue de Bas-Oha, 261 à 4520 WANZE, titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré l'HEMES de Huy, le 08 septembre 2011, pour remplir, durant la période du 01 février 2012 au 09 février 2012, les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Julie GRIDELET, titulaire, en congé de maladie du 26 janvier 2012 au 09 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Céline GILSOUL en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans

un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 01 février 2012 au 09 février 2012, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Julie GRIDELET, titulaire, en congé de maladie du 26 janvier 2012 au 09 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 03 février 2012, désignant Madame Céline GILSOUL en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 01 février 2012 au 09 février 2012, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Julie GRIDELET, titulaire, en congé de maladie du 26 janvier 2012 au 09 février 2012, est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

**16. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTRICE PRIMAIRE
A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI
TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15
SEMAINES, A RAISON DE 23/24^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE
DU 01 FEVRIER 2012 AU 17 FEVRIER 2012 – DUPONT NATHALIE -
RATIFICATION**

Vu la délibération, en date du 03 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame Nathalie DUPONT, née à Huy, le 22 septembre 1983, domicilié rue Octave Philippot, 1/4 à 4570 MARCHIN titulaire du diplôme d'institutrice primaire délivré par la Haute Ecole Charlemagne à Liège, le 22 juin 2009, pour remplir, la période du 01 février 2012 au 17 février 2012, les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 23/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Anne VIGNERON, titulaire, en congé de maladie du 30 janvier 2012 au 17 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Nathalie DUPONT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 01 février 2012 au 17 février 2012, à raison de 23/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Anne VIGNERON, titulaire, en congé de maladie du 30 janvier 2012 au 17 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 03 février 2012, désignant Madame Nathalie DUPONT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 01 février 2012 au 17 février 2012, à raison de 23/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Anne VIGNERON, titulaire, en congé de maladie du 30 janvier 2012 au 17 février 2012 est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

**17. ENSEIGNEMENT – DEMANDE D'UN CONGE PARENTAL
D'EDUCATION DU 27 FEVRIER 2012 AU 26 MAI 2012 – VIGNERON
ANNE – DECISION**

Vu la décision datée du 14 octobre 2011, par laquelle le Collège communal d'Ohey a désigné Madame Anne VIGNERON, en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire stable à partir du 01^{er} octobre 2011 à raison de 23/24^{ème} temps ;

Vu la lettre de Madame Anne VIGNERON datée du 18 janvier 2012 par laquelle elle sollicite l'octroi d'un congé parental d'éducation du 27 février 2012 au 26 mai 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 15/01/1974 ;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la communauté française du 16/02/1990 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

par scrutin secret, au vote sur l'octroi à Madame Anne VIGNERON d'un congé parental d'éducation à raison de 23/24^{ème} temps du 27 février 2012 au 26 mai 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

EN CONSEQUENCE,

Article 1 :

Il est octroyé à Madame Anne VIGNERON, un congé parental d'éducation à raison de 23/24^{ème} temps pour la période du 27 février 2012 au 26 mai 2012.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à l'autorité supérieure, et à l'intéressée pour lui servir de titre.

18. ET 19.

Compte tenu des incertitudes liées au contenu du projet de ces deux délibérations au sujet notamment des dates et des périodes visées, ces deux points sont retirés de l'ordre du jour.

Vu le caractère récurrent de ce type d'erreur administrative, le président de séance charge le Secrétaire communal d'adresser une remarque officielle à ce sujet aux employés concernés et ce au nom du Conseil communal.

**20. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE
A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI
TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE A 15
SEMAINES, A RAISON DE 24/24^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE
DU 07 FEVRIER 2012 AU 17 FEVRIER 2012 – LEGRAND FREDERIC-
RATIFICATION**

Vu la délibération, en date du 13 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Monsieur LEGRAND Frédéric, né à Montegnée, le 7 juin 1971, domicilié rue Montegnet, 15 à 5370 FLOSTOY, titulaire du diplôme d'instituteur primaire délivré par la Haute Ecole de la Communauté française, le 20 juin 1997, pour remplir, durant la période du 07 février 2012 au 17 février 2012, les fonctions d'instituteur primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Monique LEBEAU, titulaire, en congé de maladie du 07 février 2012 au 17 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Monsieur LEGRAND Frédéric en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 07 février 2012 au 17 février 2012, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en

remplacement de Madame Monique LEBEAU, titulaire, en congé de maladie du 07 février 2012 au 17 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 13 février 2012, désignant Monsieur LEGRAND Frédéric en qualité d'instituteur primaire à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, pour la période du 07 février 2012 au 17 février 2012, à raison de 24/24^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Monique LEBEAU, titulaire, en congé de maladie du 07 février 2012 au 17 février 2012 est ratifiée.

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

21. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 13/26^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 09 FEVRIER 2012 AU 15 FEVRIER 2012 - HELLA ELISE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 13 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame HELLA Elise, née à HUY, le 10 juillet 1988, domicilié Place Communale, 118 à 5351 HAILLOT titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Champion, le 30 juin 2009, pour remplir la période du 09 février 2012 au 15 février 2012, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Frédérique DORTHU en congé de maladie, du 07 février 2012 au 15 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, pour remplir la période du 09 février 2012 au 15 février 2012 en remplacement de Madame Frédérique DORTHU en congé de maladie, du 07 février 2012 au 15 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 13 février 2012, désignant Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 13/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Frédérique DORTHU en congé de maladie, du 09 février 2012 au 15 février 2012, est ratifiée ;

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

22. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES, A RAISON DE 06/26^{EME} TEMPS PAR SEMAINE -

PERIODE DU 07 FEVRIER 2012 AU 27 FEVRIER 2012 – HELLA ELISE

- RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 13 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame HELLA Elise, née à HUY, le 10 juillet 1988, domicilié Place Communale, 118 à 5351 HAILLOT titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Champion, le 30 juin 2009, pour remplir pour la période du 07 février 2012 au 27 février 2012, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 06/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Amélie ORIS, du 07 février 2012 au 27 février 2012 ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 06/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Amélie ORIS, du 07 février 2012 au 27 février 2012 ;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 13 février 2012, désignant Madame Elise HELLA en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 06/26^{ème} temps par semaine, en remplacement de Madame Amélie ORIS, du 07 février 2012 au 27 février 2012 est ratifiée ;

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressé.

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Rosette KALLEN-LOROY – Conseillère communale - quitte la séance.

23. ENSEIGNEMENT – DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMMENT VACANT D'UNE DUREE INFÉRIEURE À 15 SEMAINES – A RAISON DE 26/26^{ÈME} TEMPS PAR SEMAINE – PÉRIODE DU 11 FEVRIER 2012 AU 02 MARS 2012 – KALLEN HELENE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 13 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame Hélène KALLEN, née à Huy, le 08 août 1989, domiciliée rue Saint Martin, 30 à 5354 JALLET/OHEY, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Namur, le 30 juin 2011, pour remplir, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 02 mars 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 02 mars 2012;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Hélène KALLEN, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire

dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 02 mars 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 02 mars 2012;

13 membres prennent part au vote.

13 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

13 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 13 février 2012, désignant Madame Hélène KALLEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 02 mars 2012, en remplacement de Madame Françoise MARLAIRE, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 02 mars 2012 est ratifiée

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

Madame KALLEN-LOROY rentre en séance.

24. ENSEIGNEMENT - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE INTERIMAIRE DANS UN EMPLOI TEMPORAIREMENT VACANT D'UNE DUREE INFERIEURE A 15 SEMAINES A RAISON DE 26/26^{EME} TEMPS PAR SEMAINE - PERIODE DU 11 FEVRIER 2012 AU 17 FEVRIER 2012 - HOORELBEKE EMILIE - RATIFICATION

Vu la délibération, en date du 17 février 2012, par laquelle le Collège communal a désigné Madame Emilie HOORELBEKE, née à Namur, le 15 juin 1983, domiciliée rue de Bel-Air, 21 à 5340 GESVES, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle délivré par la Haute Ecole de Champion, le 19 juin 2007, pour remplir, les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 17 février 2012, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 17 février 2012;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à cette désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PROCEDE

au scrutin secret, en vue de la ratification de la désignation, par le Collège communal, de Madame Emilie HOORELBEKE, en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 17 février 2012, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 17 février 2012;

14 membres prennent part au vote.

14 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

14 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION.

En conséquence;

La délibération précitée du Collège communal du 17 février 2012, désignant Madame Emilie HOORELBEKE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire intérimaire dans un emploi temporairement vacant d'une durée inférieure à 15 semaines, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 17 février 2012, en remplacement de Madame Liliane MANNARTH, titulaire, en congé de maladie, à raison de 26/26^{ème} temps par semaine, pour la période du 11 février 2012 au 17 février 2012 est ratifiée

La présente délibération sera transmise directement à l'intéressée.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 02 FÉVRIER
2012**

Attendu que conformément à la loi du 19 juillet 1991, modifiant l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 02 février 2012 a été mis à la disposition des membres du Conseil cinq jours francs avant le jour de la présente séance;

Attendu qu'aucune observation n'a été émise sur la rédaction du procès-verbal du 02 février 2012 la présente séance;

Le procès-verbal de la séance du 02 février 2012 est approuvé.

Ainsi fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,

Le Président,